

Programme National



**ESPÈCES PROTÉGÉES
ET TRAVAUX :
ATTENTION DANGER !**

LES PONTS, UN MILIEU DE VIE INSOUÇPONNÉ POUR DE NOMBREUSES ESPÈCES PROTÉGÉES !

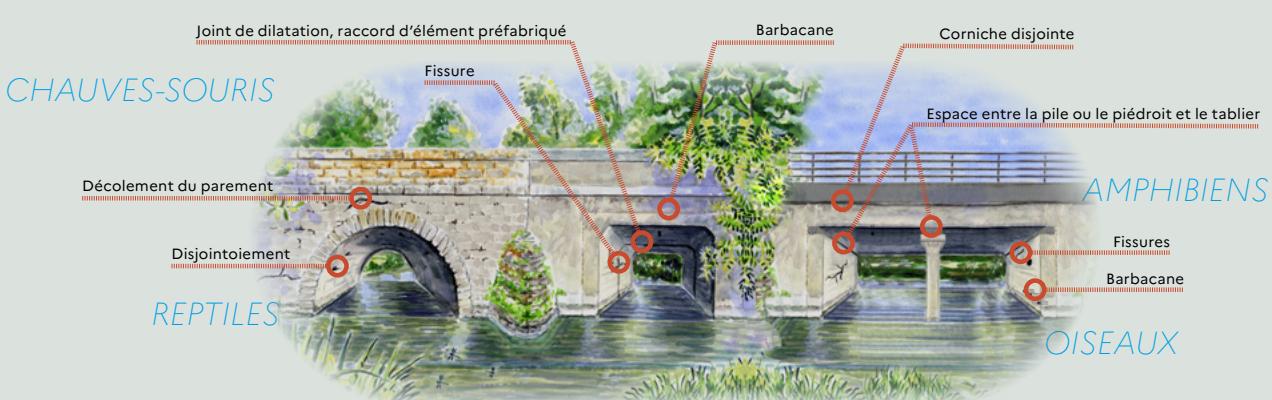
Cela peut paraître étonnant mais les ponts offrent de nombreux habitats spécifiques ou des caractéristiques uniques favorables à la présence d'espèces dont certaines sont **rares et protégées**.

Alors qu'elles sont généralement invisibles et qu'elles passent inaperçues, les **chauves-souris** constituent sans aucun doute l'un des cortèges **le plus souvent rencontré** dans les ponts car elles y trouvent des anfractuosités et des espaces sombres, favorables au repos journalier et parfois à leur hibernation.

Même si cela dépend de nombreux facteurs (environnement, type d'ouvrage, matériaux, ancienneté, ...), **la quasi-totalité des ponts sont susceptibles d'accueillir des chauves-souris**. Pour les ouvrages en béton, elles ont, par exemple, tendance à coloniser la moindre petite fissure issue du vieillissement du béton, les joints de dilatations, les barbacanes, les espaces entre les piles et le tablier, les corniches disjointes en béton

et dans certains grands ouvrages bétonnés les voussoirs s'ils sont accessibles. Dans les ouvrages maçonnés en pierres ou en briques, on les trouvera plutôt dans les nombreux disjoints issus du vieillissement du mortier, du décollement du parement ou encore dans les drains. Tous ces espaces sont parfois de taille extrêmement réduite et quelques centimètres suffisent pour constituer un gîte ou un accès à des gîtes plus grands et plus profonds, d'où la difficulté de savoir quelles sont présentes d'autant plus qu'elles ont une activité exclusivement nocturne.

D'autres **espèces protégées** sont également susceptibles de profiter de l'abri constitué par l'ouvrage ou d'une anfractuosité pour venir s'installer. Certains **oiseaux** peuvent y construire un nid et les **amphibiens** et **reptiles** ont facilité à se cacher dans les interstices accessibles.



DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PERTURBER ET/OU DÉTRUIRE LES HABITATS ET LES ESPÈCES

Sans précaution particulière, la rénovation ou l'entretien des ouvrages d'art **peut entraîner de nombreuses perturbations voire une destruction des espèces présentes ou de leur gîte initial**. Si les impacts peuvent varier en fonction de la nature des travaux et de la période d'intervention, ils correspondent le plus souvent :

- à la destruction directe des espèces par écrasement, étouffement ou indirectement par leur enfermement au sein de leur cavité lors des opérations de rejoindre-toiement ou de réparation des fissures,
- à la destruction directe des individus lors des opérations de sablage des ouvrages maçonnés, à l'utilisation de nettoyeur haute pression,
- à la destruction des espèces par l'utilisation de produits polluants comme les peintures,

- aux perturbations liées aux travaux induisant des vibrations ou des nuisances sonores et visuelles (éclairage, trafic, présence humaine) susceptibles d'entraîner un déplacement des espèces,
- à la modification des caractéristiques de l'ouvrage susceptible de déloger les espèces (volontairement ou non), de perturber ou de supprimer l'accès à leur site de repos ou de reproduction (obstacle permanent, échafaudage temporaire), de modifier les conditions thermiques ou hygrométriques des espaces d'intérieur (ex : reprise de l'étanchéité du tablier),
- à la destruction directe des milieux par déconstruction.

ÉVITER LES IMPACTS DES TRAVAUX SUR LES ESPÈCES ET LEURS HABITATS : UNE DÉMARCHE NÉCESSAIRE ET OBLIGATOIRE

Les articles L411-1 et 2 du code de l'environnement fixent les principes de protection des espèces de faune (et de flore) sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

Il est notamment interdit de **les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement**. Ces interdictions peuvent concerner également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

Les chauves-souris étant toutes protégées, l'ensemble des travaux listés ci-dessus, susceptibles d'impacter ces espèces, sont donc **interdits sans dérogation préalable**. Si cette réglementation vaut pour tous les chiroptères, elle est également transposable pour certaines autres espèces présentes dans les ouvrages notamment d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens.

RESPECTER LES ENGAGEMENTS DU PNP, C'EST ÉGALEMENT S'ASSURER D'UNE PROCÉDURE ADAPTÉE POUR ÉVITER LES IMPACTS SUR LES ESPÈCES ET PRÉVENIR TOUT CONTENTIEUX

Voici quelques étapes et recommandations permettant de minimiser les impacts sur la faune fréquentant les ponts :

1 Avant tout démarrage des travaux et le plus tôt possible dans la procédure (1 an si possible), il est préférable de **s'attacher les services d'un écologue** qui pourra assister la collectivité dans sa démarche. Sur la base d'une première visite et en lien avec la catégorie de travaux envisagés, il sera capable de dresser un premier diagnostic des potentialités.

2 Si la présence de chauves-souris ou d'autres espèces protégées s'avère potentielle, une étude spécifique doit être engagée pour évaluer les conséquences des travaux. Dans le cas contraire (ce qui reste rare), les démarches peuvent se poursuivre sans contrainte.

3 Si une étude spécifique est nécessaire, elle doit conduire à identifier les espèces présentes au cours des différentes périodes de l'année (reproduction, hibernation, repos (ex : transit pour les chauves-souris)).

4 Une bonne connaissance des enjeux permettra alors facilement de mettre en œuvre une démarche de moindre impacts. Elle permettra notamment de s'assurer d'une approche adaptée dans les procédures relevant du code de l'environnement (« loi sur l'eau », dérogations espèces protégées, etc.) qui nécessite en particulier de respecter la séquence ERC (éviter, réduire, compenser).

Pour les chauves-souris ces mesures peuvent par exemple correspondre à :

- **éviter** les atteintes aux habitats et aux espèces en modifiant par exemple les techniques employées ou certaines opérations envisagées,
- **réduire** les atteintes n'ayant pas pu être évitées :
 - en planifiant la période des interventions pour minimiser les perturbations pendant les périodes sensibles (ex : élevage des jeunes, hibernation),
 - en évitant les travaux de nuit,
 - en cherchant à exclure les espèces avant intervention pour éviter leur destruction. Dans ce cas, il s'agira soit de condamner l'accès aux gîtes durant leurs périodes d'absence, soit de mettre en place des dispositifs anti retour leur permettant de sortir du gîte sans pouvoir y retourner,
 - en conservant les anfractuosités les plus favorables et l'accès à certains gîtes qui n'ont pas d'influence sur la structure de l'ouvrage,
- **compenser** dans le cas où des impacts résiduels (ni évités, ni réduits) subsistent. Il s'agit par exemple :
 - de mettre en place des gîtes de substitution,
 - de favoriser dans les ouvrages neufs une possibilité de colonisation.

DES IMPACTS SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES, UN RISQUE MAJEUR DE CONTENTIEUX !

Le respect des procédures, au-delà du respect des engagements du Programme National Pont, est d'autant plus important qu'en cas contraire, les impacts sur la faune peuvent conduire à la fois à des sanctions pénales (amendes, peines d'emprisonnement et/ou administratives (Article L415-3 du code de l'Environnement)).

Les travaux sont notamment susceptibles d'être arrêtés et les contrevenants peuvent être tenus de payer des dommages-intérêts ou des frais liés à la restauration des habitats endommagés.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de votre région ou la Direction Départementale des Territoires de votre département sont à votre service pour tout complément d'informations.

Informations complémentaires sur :

<https://www.cerema.fr/fr/programmenationalpontstravaux>

